

Statuts du Mouvement socio-libéral du canton de x

Art. 1: Nom et Siège

- 1.1. Sous le nom de «Mouvement socio-libéral du canton de Canton» (appelé ci-après MSL canton) il existe une association selon les présents statuts et les dispositions de l'article 60ss du CSS. Son siège est au domicile du président.
- 1.2. Le MSL Canton est un mouvement cantonal du MSL Suisse.

Art. 2: Buts et fondements

Le MSL Canton est un mouvement indépendant d'utilité publique, bilingue, composé de citoyennes et citoyens engagé-es et responsables ; il a pour but et pour tâche de faire bouger les choses dans des systèmes vieillissants, une politique qui s'enlise et un Etat rigide, tout en veillant à la défense et à la promotion des valeurs humanitaires, au respect de la liberté de religion et des droits humains et en tenant compte de l'évolution de la société.

En tant que mouvement indépendant, social et libéral, le MSL Canton affirme son attachement à la Suisse et à ses valeurs démocratiques, chrétiennes et humanitaires telles que l'amour du prochain et la solidarité, la liberté et la tolérance, la responsabilité et la sécurité.

2.1. Social

- 2.1.1. Protéger l'individu, en particulier celles et ceux qui sont socialement et économiquement défavorisé-es, victimes de l'arbitraire et du mobbing ou socialement méprisé-es.
- 2.1.2. Préserver le milieu vital et promouvoir le développement durable (société, économie, environnement), en particulier dans le domaine de l'énergie, car la protection de l'être humain implique aussi celle de son environnement.
- 2.1.3. Influencer la manière de faire de la politique. Combattre la duplicité et l'abus de pouvoir des politiciens et des partis. En appeler à la responsabilité des partis, afin qu'ils s'engagent au service de toute la population au lieu de se livrer continuellement à des luttes de pouvoir et de faire des promesses électorales exagérées.
- 2.1.4. Démasquer et corriger l'injustice, la négligence, l'ignorance et le racisme envers les individus et les minorités dans tous les domaines (politique, économie, social, justice, religion, etc)

2.2. Libéral

- 2.2.1. La politique et l'économie doivent oeuvrer à la liberté et à l'égalité devant la loi pour tous les êtres humains, également pour ceux qui sont dans une situation économique difficile.
- 2.2.2. La classe moyenne, les petites et moyennes entreprises (PMU) sont la colonne vertébrale de notre économie et de notre société. Pour autant qu'un bon partenariat soit établi avec les employé-es, leurs conditions cadres doivent être améliorées et leur activité soutenue et encouragée. Les regroupements (fusions, cartels, monopoles, etc) ainsi que les salaires et les bonus démesurés des managers doivent être combattus.

- Ceux-ci entraînent des abus de pouvoir, des licenciements massifs, le chômage, la fermeture de petites entreprises, les monopoles, etc.
- 2.2.3. L'économie de marché sociale est la forme d'économie la plus apte à favoriser l'épanouissement de l'individu et de la communauté. L'économie de marché libre doit être régulée et limitée là où elle conduit aux concentrations de pouvoir et aux injustices.
- 2.3. *Indépendant*
- 2.3.1. Dans la mesure du possible, la Suisse doit tendre vers l'autonomie économique et sociale ainsi que vers la plus grande indépendance possible. Le MSL Suisse soutient notre démocratie directe et le fédéralisme suisse et se défend contre la tutelle et l'influence excessive d'autres Etats, organisations ou multinationales.
- 2.3.2. Chaque thème politique, en particulier aussi la politique à l'égard des étrangers, ne doit être dicté ni par l'économie, ni par un faux humanisme, ni par d'anciens fardeaux idéologiques. Il doit être traité dans l'intérêt du peuple tout entier, en tenant compte de l'évolution de la société et conformément aux valeurs humanitaires.
- 2.3.3. Les intérêts particuliers et les interdépendances bloquent la politique et empêchent une évolution constructive. La polarisation est l'expression d'un immobilisme politique et sociétal et encourage ce dernier. La Suisse doit se remettre en mouvement, en se fondant sur la transparence et la clarté, la vérité et l'honnêteté, l'esprit de dialogue et l'aptitude au consensus.
- 2.3.4. Pour le reste, le MSL Canton se conforme aux principes et statuts du MSL Suisse.

Art. 3: Qualité de membre

- 3.1. Toute personne physique ou morale qui approuve le but et les fondements du MSL Canton (art. 2) peut devenir membre du mouvement. Le comité du mouvement local/régional ou du mouvement de district statue sur les admissions. La compétence pour l'admission en dernière instance échoit au mouvement cantonal.
- 3.2. La qualité de membre s'éteint
- par la démission, qui sera remise par écrit au secrétariat du MSL Canton ;
 - par l'exclusion pour comportement nuisible au MSL. L'exclusion est prononcée par le comité cantonal ;
 - par le décès.

Art. 4: Ressources et responsabilité

- 4.1. Les ressources du mouvement sont constituées par
- les cotisations des membres
 - les cotisations des représentants dans les fonctions publiques du canton, des districts et des communes
 - les dons, donations et contributions des sponsors
 - les autres ressources
- 4.2. Chaque membre est libre de fixer lui-même sa cotisation annuelle. Un montant équivalent à 1‰ (pour mille) du revenu annuel est recommandé. Le comité cantonal fixe le montant des autres contributions.

- 4.3. Les engagements du MSL Canton sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- 4.4. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué au Mouvement socio-libéral MSL Suisse.

Art. 5: Organisation

- 5.1. Le MSL Canton vise un large ancrage aux niveaux de la commune et du district. A cette fin, il soutient et encourage la création de mouvements de district, régionaux et locaux. Les membres du MSL Canton sont également membres des organisations subordonnées à ce dernier.
- 5.2. Les mouvements de district, régionaux et locaux s'organisent de la même façon que le mouvement cantonal au moyen de statuts, d'un comité, etc. Ils se conforment aux principes, statuts et règlements du mouvement cantonal. Les modifications de statuts sont valables dès qu'elles ont été ratifiées par le MSL Canton.
- 5.3. Les organes du MSL Canton sont les suivants:
 - L'assemblée générale
 - Le comité cantonal
 - Le secrétariat
 - La fraction du Grand Conseil
 - L'organe de révision
 - Le forum cantonal des promoteurs et promotrices

Art 6: Assemblée générale

- 6.1. L'assemblée générale est l'organe suprême du MSL Canton.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins deux semaines à l'avance par le comité cantonal, par écrit ou par e-mail. L'invitation mentionnera l'ordre du jour.

Un cinquième des membres peut exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en mentionnant l'ordre du jour. La convocation aura lieu dans un délai de deux mois.

L'admission des points de l'ordre du jour est du ressort du comité cantonal.

- 6.2. L'assemblée générale a les compétences suivantes:
 - Élection de la présidence
 - Election du comité cantonal
 - Election des délégués du MSL Suisse
 - Election de l'instance de révision
 - Modifications des statuts
 - Approbation des rapports
 - Approbation des comptes annuels
 - Approbation des mots d'ordre relatifs aux votations qui lui ont été délégués par le

- comité national
- Confirmation de la nomination par le comité cantonal des candidat-es aux élections cantonales et fédérales
- Décision concernant le lancement d'initiatives et de référendums cantonaux
- Décision concernant des affaires qui lui ont été déléguées par le comité cantonal (p. ex. recommandations de vote, apparentements de listes, questions politiques de principe et actualités, idées directrices, prises de position, etc)
- Dissolution de l'association

Les décisions par voie de correspondance sont possibles, pour autant que la convocation d'une assemblée générale n'ait pas été demandée par un cinquième des membres dans un délai de trois jours.

Art. 7: Comité cantonal

- 7.1. Le comité cantonal est l'organe dirigeant du MSL Canton.
- 7.2. Chaque mouvement de district a droit à un membre du comité cantonal. En outre, le comité cantonal comprend les membres de la présidence, le secrétaire cantonal, le caissier et, de par leur fonction, les membres du MSL élus au Grand Conseil et au Conseil-Exécutif.
L'élection de membres assesseurs est possible.
- 7.3. Les membres sont élus pour quatre ans. Une réélection est possible.
- 7.4. Le comité cantonal se constitue lui-même en fonction des domaines d'activités attribués à ses membres.

Le comité cantonal peut délibérer si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions par voie de correspondance sont possibles, pour autant que la convocation d'une séance n'ait pas été demandée par un cinquième des membres dans un délai de trois jours.

Le comité cantonal décide à la majorité simple. Le président tranche en cas d'égalité.

La présidence est responsable de l'invitation et de la direction du comité cantonal.

- 7.5. Le comité cantonal a les compétences suivantes:
- Préparation et convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - Election du bureau et du secrétariat
 - Exclusion de membres
 - Fixation des contributions financières selon l'art. 4
 - Etablissement et les modifications de règlements
 - Convocation et dissolution de commissions et de groupes de travail
 - Nomination des candidats aux élections cantonales et fédérales
 - Décisions concernant les mots d'ordre, les recommandations de vote et les apparentements de listes
 - Les décisions finales concernant les affaires qu'il a soumises à l'assemblée générale
 - Examen, mise en oeuvre ou transmission de propositions, requêtes, prises de position, etc du forum cantonal des promoteurs et promotrices

Art. 8: Bureau

- 8.1. Font partie du bureau de par leur fonction : la présidence, les membres du MSL qui font partie du Grand Conseil, resp. le président de la fraction MSL au Grand Conseil ainsi que les membres du gouvernement cantonal. Le comité cantonal peut déléguer d'autres membres du comité cantonal au bureau ou les en retirer.
- 8.2. Le bureau a les tâches suivantes:
- Représenter le MSL vers l'extérieur et traiter les affaires courantes
 - Contrôler et coordonner les questions administratives et financières du mouvement
 - Organiser, coordonner et mettre en œuvre le forum des promoteurs et promotrices en tenant compte des directives du MSL Suisse
 - Admettre les nouveaux membres
 - Élaborer des règlements à l'attention du comité directeur
 - Elaborer et approuver les prises de position à l'attention du comité cantonal et de l'assemblée générale
 - Mettre à l'ordre du jour les affaires du comité cantonal et de l'assemblée générale
 - Prendre officiellement position sur les questions actuelles
- D'autres tâches et compétences peuvent être précisées dans un règlement.

Art. 9: Fraction du Grand Conseil

- 9.1. La fraction du Grand Conseil se compose des membres du Grand Conseil qui font partie du MSL Canton. La fraction du Grand Conseil peut accueillir d'autres membres du Grand Conseil.
- 9.2. La fraction du Grand Conseil défend les buts et lignes directrices politiques du MSL Canton, au sein et à l'extérieur du Grand Conseil.
- 9.3. La fraction du Grand Conseil se constitue elle-même.
- 9.4. Si le MSL Canton ne parvient pas à constituer une fraction, les membres du MSL élus au Grand Conseil décident, conjointement avec le bureau, de leur rattachement à une autre fraction. Dans ce cas, tous les membres MSL du Grand Conseil font partie du bureau.

Art. 10: Organe de révision

- 10.1. L'organe de révision consiste en deux vérificateurs des comptes ou une fiduciaire.
- 10.2. L'élection de l'organe de révision a lieu chaque année. Une réélection est possible. L'organe de révision contrôle les comptes annuels et présente un rapport écrit et une proposition à l'assemblée générale.

Art. 11: Forum cantonal des promoteurs et promotrices

- 11.1. Font partie du forum des promoteurs et promotrices toute les personnes physiques et morales qui sont inscrites et admises en tant que promoteurs/trices qui agissent de manière indépendante, sociale et libérale au sens du « Mouvement socio-libéral » (art. 2), soutiennent le MSL moralement et / ou matériellement, sont disposé-es à faire bouger les

- choses dans la politique et la société suisse et sont domicilié-es dans le canton de Canton.
- 11.2. L'appartenance à un parti politique ou un groupement religieux ne constitue pas un obstacle à l'appartenance au Forum cantonal des promoteurs et promotrices.
- 11.3. Le forum des promoteurs et promotrices a les droits suivants à l'attention du comité cantonal:
- Mots d'ordre pour les votations
 - Propositions concernant le lancement d'initiatives et de référendums cantonaux
 - Prises de position sur les questions politiques de principe et les actualités
- Les décisions et prises de position par voie de correspondance ou par voie électronique sont possibles
Le comité cantonal contrôle si les décisions, propositions et prises de position sont compatibles avec les buts et les fondements du MSL Canton selon l'art. 2 et décide en dernière instance.
- 11.4. L'organisation, l'exécution et les autres précisions concernant le Forum cantonal des promoteurs et promotrices sont fixées dans un règlement qui tient compte des directives du MSL Suisse.

Art. 12: Dispositions finales

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ou la présente association peut être dissoute si 2/3 des membres présents l'approuvent en tenant compte de l'art. 2.4. Les modifications deviennent effectives après confirmation par le MSL Suisse.

Décidé par l'assemblée constitutive du xx.

Le président

Le secrétaire cantonal